

### CAISSE D'EPARGNES.

LOI (1834) POUR FACILITER L'ÉTABLISSEMENT D'UNE  
CAISSE D'EPARGNES—Article 1er—Action  
vers la Banque. Ne paraissant pas que la  
Banque en question ait jamais été établie  
dans l'Île conformément aux prescriptions  
de ladite Loi, ainsi que des Actes de Parle-  
ment y mentionnés, l'établissement de la  
banque n'ayant pas été sanctionné et  
approuvé par le Bailli et Jurés—prétention

Caisse  
d'Epargnes.

Caisse  
d'Épargnes.

emise par la banque défenderesse devant  
le Nombre Inférieur (20 Nov. 1897),  
écartée et parties renvoyées devant le  
Nombre Inférieur.

*Connor v. Trésorier de la " Jersey Savings  
Bank." (1898)—11 C.R. 164.*

**" CARRIERS" (ENTREPRENEURS DE  
TRANSPORT.)**

" Carriers "  
(Entrepre-  
neurs de  
Transport).

RESPONSABILITÉ—MARCHANDISES CONFIÉES A UNE  
COMPAGNIE POUR TRANSPORT—Dommage—  
Compagnie défenderesse déchargée, aucun  
contrat n'étant intervenu entre elle et  
l'acteur.

*Dubras v. " L. & S.W. Railway Co." (1898)—219 Ex. 187.*

**CASSATION.**

Cassation.

Voir " Contrats " 1<sup>o</sup>—10<sup>o</sup>.  
" Testaments."

**CAUSES D'AMIRAUTÉ.**

Causes  
d'Amirauté.

Voir " Actions—Formes," 3<sup>o</sup>.  
" Merchant Shipping Act," 1894.  
" Navires."

**CAUSES DE BRIÈVETÉ.**

Causes de  
Brièveté.

PROPRIÉTAIRE FONCIER.- le privilège du pro-  
priétaire foncier de n'être pas actionnable  
hors terme ne s'étend pas aux causes de  
brièveté.

*Grandin v. Pool. (1900)—220 Ex. 115.*

**CAUSES EN AJONCTION.**

Causes en  
Ajonction.

Voir " Clameur de Haro."

**CAUSES MATRIMONIALES.**

Voir "Mariage," 3°.

Causes Matrimoniales.

**CAUSES MIXTES.**

Voir "Clameur de Haro," 1°.

Causes Mixtes.

**CAUTION—CAUTIONNEMENT.**

Voir "Actions—Formes," 21°.

"Appels," 4°, 5°.

"Baux," 1°.

"Concordats entre Débiteurs et Créanciers," 5°.

"Contrats," 12°.

"Femme mariée," 1°.

"Impôts," 7°, 8°.

"Loyer," 17°.

"Procédure," 12°, 13°.

"Procédure Criminelle," 9°, 10°.

"Saisies," 2°.

"Séparations de Biens," 8°, 9°, 11°.

Caution—Cautionnement.

1° EMPLOYÉS DES ETATS — CAUTIONS — Règlements cautionnement donné par les employés des Etats est un cautionnement légal. Négligence seule du Trésorier ou d'un Comité des Etats ne suffit pas pour décharger telles cautions. L'effet de la passation d'un nouveau Règlement étant de rappeler le Règlement déjà en force, le cautionnement donné sous l'empire de ce dernier ne peut s'étendre au delà de la date de la passation du nouveau Règlement.

*Trésorier des Etats v. Nicolle et aus.*

(1896)—217 Ex. 543.

2° PROCUREUR NOMMÉ ADMINISTRATEUR en vertu d'un Acte de la Cour Ecclésiastique—action vers—partage—demande du défen-

Caution—  
Cautionne-  
ment.

deur, ès qualités, que l'actrice donne bonne et suffisante caution de le garantir contre toute recherche et responsabilité, au cas où une réclamation lui fût adressée eu égard à ladite succession—écartée.

*Richardson v. Durell, Procureur,*  
(1896)—218 Ex. 234.

3° SOUS PEINE DE RÉPONDRE DU JUGÉ — ayant demeuré caution de produire débiteur saisi, sous peine de répondre du jugé, et ayant été condamné solidairement avec lui, on est sans droit de pratiquer un arrêt sur ses meubles pour le montant qu'on a dû payer sur son compte, au préjudice des créanciers.

*Huston v. Bryant, Mauger intervenant.*  
(1898)—219 Ex. 225.

4° AU CRIMINEL—FORFAITURE—RÉPRESSION DES MOINDRES DÉLITS—Excès de pouvoirs prétendu—le Juge de la Cour pour la Répression des Moindres Délits, n'exécède pas sa juridiction en déclarant forfait un cautionnement ne dépassant pas Dix livres sterling, mais la Cour opine que le Juge en renvoyant l'affaire devant la Cour Royale aurait dû inclure l'acte de forfaiture parmi les pièces transmises au Procureur Général.

*Re Le Feuvre—Représentation du P.G.*  
(1896)—24 P.C. 61.

5° AU CRIMINEL — FORFAITURE — le Procureur Général présente à la Cour l'acte de la Cour pour la Répression des Moindres Délits déclarant cautionnement forfait.

*Re Rivoallan.* (1898)—24 P.C. 219.

**CENTENIERS.**

Voir " Arrêts," 3°. Centeniers.  
" Diffamation," 6°.  
" Elections Publiques," 2°.  
" Incompatibilité de Charges  
Publiques," 1°, 2°, 7°, 8°.  
" Mépris de Cour," 2°.  
" Officiers Municipaux," 2°.

1° AYANT ÉTÉ MIS À L'AMENDE POUR INFRACTION  
À LA LOI SUR LES IMPÔTS—destitué par la  
Cour, et nouvelle élection ordonnée.

*Re Samson.* (1894)—23 P.C. 446.  
(*Corps de Cour*).

2° INTEMPÉRANCE, ETC.—DESTITUTION—Destitué  
vu ses habitudes d'intempérance, mauvais  
traitement envers sa femme, et de plus  
ayant été incarcéré pour dettes.

*P. G. v. Cavey—Rapport du Connétable de St.  
Héliér.* (1899)—24 P.C. 364.

3° ACTION VERS—AYANT OUTREPASSÉ SES DROITS  
COMME CENTENIER—condanné au paiement  
d'un dédommagement et aux frais.

*Pinel v. Le Couteur.* (1900)—220 Ex. 258.

**CESSION.**

Voir " Tuteurs," 4°.

1° ACTION EN CESSION—Désastre—un désastre  
ayant été déclaré sur les biens d'une  
Société dont l'acteur fait partie—cause  
remise au jour fixé pour le désastre, pour  
être appelée après la passation des causes  
dans le désastre. Cession.

*Heywood v. Le Gresley.* (1895)—217 Ex. 301.

Cession.

2° EFFETS, DE LA CESSION—action en confirmation d'arrêt pour loyer vers une personne qui a fait cession—le montant réclamé dépassant ce qui est devenu dû depuis la date de la cession, action déclarée informée et défendeur renvoyé.

*De Ste. Croix v. Richards.* (1895)—217 Ex. 302.

3° FRAIS—créancier détenant condamné aux frais occasionnés par la mise de la cause en preuve.

*Le Huquet v. Percharl et au.*  
(1896)—217 Ex. 530.

4° FRAUDE — CESSION REFUSÉE — les actes du demandeur constituant des fraudes au préjudice de ses créanciers—libéré de prison.

*Moss v. Binet et au.* (1894)—216 Ex. 295.

5° REFUSÉE—le débiteur n'ayant pas encore obtempéré à deux Ordres de la Haute Cour de Justice en Angleterre (Probate, Divorce and Admiralty Division) par lesquels il fut condamné à payer certains frais encourus dans ladite Haute Cour de Justice, mais ayant été réduit aux petits dépens, et personne n'en offrant de payer les gros—débiteur libéré de prison.

*Ex parte Murray.* (1895)—217 Ex. 290.

6° REFUSÉE l'acteur ne pouvant produire des livres de compte—mais libéré de prison.

*Gavey v. Le Mottée et aus.*  
(1900)—220 Ex. 190.

Chambre  
Discipli-  
naire.

#### CHAMBRE DISCIPLINAIRE.

Voir "Ecrivains," 3°, 4°.

### CHANGEMENT DE COUR.

Voir “ Actes,” 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>.  
“ Appels,” 10<sup>o</sup>.  
“ Désastre,” 1<sup>o</sup>.

Change-  
ment de  
Cour.

### CHARITABLES—LEGS, OBJETS.

Voir “ Connétable.”  
“ Fidéicommiss — Fidéicommiss-  
saires,” 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>.  
“ Testaments,” 1<sup>o</sup>.

Charitables  
Legs,  
Objets.

### CHEFS PLAIDS D'HÉRITAGE.

COMPARENCE ET SUITE DE COUR — EVÊQUES,  
ABBÉS ET ABBESSES—à l'évocation de leurs  
noms pour faire leur comparence, et du  
Lieutenant-Gouverneur pour répondre pour  
eux—constaté que comparence et suite de  
Cour ne sont pas dues, les fiefs à la mort  
du dernier Gouverneur ayant fait retour à  
la Couronne, et étant actuellement ès mains  
de Sa Majesté.

Chefs  
Plaids  
d'Héritage.

(1899)—49 H.158—Rappelé—(1901)—49 H. 207

### CHEF SERGENT.

Voir “ Prévôts—Prévôté,” 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>.

Chef  
Sergent.

1<sup>o</sup> DESOBEISSANT À L'ASSISE DE LA COUR  
D'HÉRITAGE.

*Chef Sergent de St. Sauveur.*

(1894)—49 H. 19.

*Chef Sergent de St. Brelade.*

(1900)—49 H. 182.

2<sup>o</sup> SERGENTÉ—DUE PAR UNE FEMME — fournit  
personne capable de faire la Sergenté à sa  
fiéé.

*Re Lesbirel.* (1899)—219 Ex. 389.

Chef  
Sergent. 3° RÉSIGNATION—M. assermenté à la fiée d'une  
femme, vu la resignation de la personne  
remplissant cette charge.

*Re Mourant.* (1895)—217 Ex. 120.

#### CHEMINS RURAUX.

Chemins  
Ruraux.

*Voir "Elargissement des Chemins Ruraux."*

#### CHIROGRAPHAIRES.

Chirogra-  
phaires.

CRÉANCIERS.

*Voir "Décrets et Dégrevements,"* 13°.

#### CLAMEUR DE HARO.

Clameur de Haro. 1° OFFICIERS DE LA COURONNE—CAUSES MIXTES  
—CAUSES EN AJONCTION. L'action en matière  
de Clameur de Haro n'est pas une cause  
en ajonction, mais une cause mixte, à  
laquelle l'Ordre du Conseil du 28 Mars  
1771 permettant au Procureur Général  
d'agir pour le défendeur, et à l'Avocat  
Général d'instituer l'action, dans les causes  
en ajonction, ne s'applique pas. Seul le  
Procureur Général, ou dans son absence  
l'Avocat Général stipulant son office, peut  
instituer une action en matière de Clameur  
de Haro.

*Avocat Général et ajoint v. Bisson et au.*  
(1900)—11 C.R. 204.

2° SUBSTITUTION DE DÉFENDEUR.

*Voir "Parties,"* 5°.

3° DÉFENDEUR AYANT ADMIS QUE LE CLAMEUR  
FUT INTERJETÉE À BON DROIT — condamné  
au paiement de l'amende de Clameur de  
Haro, et aux frais.

*Smith ajoint v. Kilvinton.*  
(1894)—216 Ex. 522.

**COLLATÉRAUX.**

Voir “ *Successions*,” 1°, 2°.

Collatéraux.

**COMITÉS DES ETATS.**

Voir “ *Caution—Cautionnement*,” 1°.  
“ *Poursuites*,” 2°.

Comités des  
Etats.

**COMMIS AU GREFFE.**

LE GREFFIER étant absent avec la permission du Bailli, et le Commis au Greffe étant absent sans permission ou motif connu par le Bailli ou la Cour, la Cour assermenté une autre personne à la charge de Commis au Greffe, et la charge d'en donner connaissance immédiate au Greffier.

Commis au  
Greffe.

(1898)—219 Ex. 158.

**COMMIS AU REGISTRE.**

ASSERMENTÉ—de l'approbation du Bailli pour agir durant l'absence de l'He de l'Enregistreur.

Commis au  
Registre.

*Re Coutanche.* (1895)—217 Ex. 315.

**COMMIS DÉNONCIATEUR.**

Voir “ *Intervention*.”

Commis Dé-  
nonciateur.

**COMMIS VICOMTE.**

Voir “ *Arrêts*,” 2°.

Commis  
Vicomte.

**COMPAGNIES.**

Voir “ *Carriers*” (*Entrepreneurs de  
Transport*).

Compagnies

“ *Désastre*,” 8°.

“ *Faillites*,” 2°.

“ *Jurisdiction*,” 3°—6°.

“ *Procurations*,” 8°.

“ *Taxation du Rât*,” 4°.

Comparance  
et Suite de  
Cour.

**COMPARANCE ET SUITE DE COUR.**

Voir “ *Chefs Plaids d’Héritage.*”

Compensa-  
tion (“set-off”)

**COMPENSATION (“SET-OFF”).**

Voir “ *Désastre,*” 14°.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE — doit être pré-  
sentée *avant* l’envoi des parties devant le  
Greffier.

*Hillis v. Marquis et au.*

(1897)—218 Ex. 557.

Compétence

**COMPÉTENCE.**

Voir “ *Jurisdiction.*”

Comptes.

**COMPTES.**

ACTION EN RÈGLEMENT.

Voir “ *Actions—Formes,*” 7°, 11°.

“ *Navires,*” 2°.

“ *Procédure,*” 1°.

**CONCORDATS ENTRE DÉBITEURS ET  
CRÉANCIERS.**

Concordats  
entre Débi-  
teurs et Cré-  
anciers.

1° ACTIONS—ARRÊT PRATIQUÉ PAR LE DÉBITEUR  
—action en confirmation instituée par le  
Juge Commissaire.

*Juge Commissaire v. Fentum.*

(1896)—218 Ex. 8.

2° DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS — faite  
en présence du Juge Commissaire.

Voir “ *Séparation de biens,*” 21°.

3° ACCORD PRIVÉ—RAPPEL Demande de con-  
voquer créanciers devant le Juge Commis-  
saire rappelée— le débiteur ayant réussi à

moyenner accord privé avec eux—affichage ordonné.

Concordats  
entre Débi-  
teurs et Cré-  
anciers.

*Ex parte Brown.* (1894)—216 Ex. 389.

4° ACCORD PRIVÉ—RAPPEL—LOI—ARTICLE 8—  
son effet Demande de rappeler demande  
en convocation de créanciers devant le  
Juge Commissaire—rejetée, le défendeur  
ayant été dessaisi, par l'opération de  
l'Article 8 de la Loi sur les concordats  
entre Débiteurs et Créanciers, des biens  
dont il cherche maintenant à disposer, et  
s'il n'y a pas lieu de donner suite à l'acte  
déjà obtenu, ce fait devant être porté à la  
connaissance de la Cour au moyen d'un  
Rapport du Juge Commissaire.

*Ex parte Godard.* (1896)—218 Ex. 194.

5° CAUTION — RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE  
AU SUJET DE L'INTERPRETATION D'UN ARTICLE  
DE LA LOI—délai de huit jours accordé  
sur la demande des débiteurs, et commandé  
à ces derniers d'y garder leur jour et de  
fournir caution de leur comparution.

*Re Rose et ux. Rapport du Juge Commissaire.*  
(1894)—216 Ex. 332.

6° LOI SUR LES CONCORDATS ENTRE DÉBITEURS  
ET CRÉANCIERS—Article 7—“Etat exact et  
détaillé de la situation active et passive du  
débiteur”—comment il doit être composé.  
Jugé que le débiteur quoique justifié en  
omettant de son état une somme annuelle  
dont il avait la jouissance, aurait dû néan-  
moins porter ce fait à la connaissance de  
ses créanciers au moyen d'une note inscrite  
sur son état.

*Re Rose et ux. Rapport du Juge Commissaire.*  
(1894)—216 Ex. 336.

Concordats  
entre Débi-  
teurs et Cré-  
anciers.

7° DEMANDE EN ENREGISTREMENT D'ACCORD—  
INTERVENTION. La femme du débiteur  
actuellement en instance vers son mari en  
séparation de biens demande d'être reçue  
à intervenir. La Cour diffère de se pro-  
noncer sur les deux demandes jusqu'à  
vuidance du procès—l'accord et le rapport  
du Juge Commissaire demeurant, dans  
l'entretemps, logés au Greffe.

*Ex parte Le Blancq et au. Vincent intervenant.*  
(1897)—218 Ex. 556.

8° ACTION EN PAIEMENT DE RÉCLAMATION ET  
DOMMAGES INTERÊTS VERS LE DÉBITEUR—  
le débiteur ayant convoqué ses créanciers  
devant le Juge Commissaire, instance sus-  
pendue jusqu'à vuidance de la procédure.

*Beaucamp v. Noel.* (1899)—220 Ex. 12.

9° PAS D'ACCORD POSSIBLE — FRAIS DU JUGE  
COMMISSAIRE LOYER—Un arrêt ayant été  
confirmé pour loyer avant la demande en  
convocation — ordonné à l'Officier qui  
effectuera la vente d'en distraire du produit  
en premier lieu le montant des frais  
encourus par le Juge Commissaire, suivant  
mémoire annexé au Rapport.

*Re Glenen. Rapport du Juge Commissaire.*  
(1897)—218 Ex. 466.

10° PAS D'ACCORD POSSIBLE—FRAIS DU JUGE  
COMMISSAIRE — DÉSASTRE — Rapport du  
Juge Commissaire à l'effet qu'il n'y a pas  
d'accord possible, et priant la Cour de  
statuer sur la manière de laquelle les frais  
doivent être payés. Sur la demande d'un  
créancier la Cour diffère de se prononcer  
sur ce point, jusqu'à ce qu'il ait eu l'occa-  
sion de déclarer un désastre. Ensuite, le

désastre ayant été déclaré, la Cour ordonne à l'Officier qui effectuera la vente des biens d'en distraire en premier lieu le montant des frais, et de le verser entre les mains de l'autorisé du Juge Commissaire.

Concordats  
entre Débi-  
teurs et Cré-  
anciers.

*Re Noël—Le Rossignol intervenant.*  
(1899)—220 Ex. 26, 27.

### CONGÉ DE COUR.

ACCORDÉ DANS UNE ACTION PAR LA PARTIE  
PUBLIQUE.

Congé de  
Cour.

*Re Dupré.* (1900)—24 P.C. 456.

### CONNAISSEMENT.

*Voir "Juridiction," 8°.*

Connaisse-  
ment.

### CONNÉTABLE.

*Voir "Diffamation," 6°.*  
*"Elections Publiques," 3°.*  
*"Taxation du Rât," 9°, 10°.*

Connétable.

Ayant négligé de verser entre les mains des Surveillants le revenu de rentes provenant d'un legs charitable—condamné à ce faire, et en outre condamné en son propre et privé nom à payer dédommagement, et aux frais.

*Le Huquet et au. Surveillants v. Connétable de St. Martin.* (1898)—219 Ex. 287.

### CONQUÊTS.

*Voir "Successions," 1°.*

Conquêts.

### CONSANGUINS.

*Voir "Successions," 1°.*

Consan-  
guins.

Conseil  
Paroissial.

**CONSEIL PAROISSIAL.**

*Voir " Appels," 16°.*

**CONSEIL PRIVÉ.**

Conseil  
Privé.

APPELS AU CONSEIL PRIVÉ.

*Voir " Appels," 1°, 2°.*

**CONTRATS.**

Contrats.

1° CASSATION—NE PEUT ÊTRE DEMANDÉE QU'À LA COUR D'HÉRITAGE—les conclusions d'un Ordre de Justice équivalant a une demande en cassation de contrat—la Cour du Samedi se déclare incompétente.

*Perrot et aus. v. Le Maistre et aus.*

(1897)—218 Ex. 341.

2° CASSATION—FRAIS.

*Voir " Partage," 10°.*

3° CASSATION—ACTION—FORME—L'action doit contenir les motifs pour lesquels on demande la cassation. L'acteur ne peut être reçu à y suppléer par une prétention subséquente.

*Le Gresley v. Guard.* (1895)—49 H. 62.

4° CASSATION—DROIT D'ACTION—Contrat translatif de propres et acquêts—action en cassation bien instituée par l'héritier aux propres—prétention qu'il aurait dû procéder par une action en remplacement vers les détenteurs des acquêts—écartée.

*Le Bas v. Richardson.* (1896)—49 H. 75.

5° CASSATION—FRAUDE—LOI SUR LES TESTAMENTS D'IMMEUBLES (1851)—ARTICLE 27—L'article 27 en défendant aux héritiers

collatéraux d'attaquer la validité de contrats passés par un défunt quarante jours avant son décès, pour le seul motif que par tels contrats la condition d'un héritier serait rendue meilleure que celle d'un autre, ne vise pas les contrats contre lesquels la fraude est alléguée.

Contrats.

*Le Bas v. Richardson.* (1896)—49 H. 75.

6° CASSATION—LÉSION ET DÉCEPTION D'OUTRE MOITIÉ — Procédure — parties envoyées devant le Vicomte qui appellera des experts, l'acteur devant préciser devant le Vicomte les autres motifs de fraude par lui allégués, et sur lesquels il base son droit d'action.

*Le Bas v. Richardson.* (1896)—49 H. 75.

7° CASSATION — DOL, LÉSION ET DÉCEPTION D'OUTRE MOITIÉ—Transfert aux acquéreurs de l'usufruit d'héritages leur vie durant. D'autant que par la nature même de la transaction il serait impossible d'arriver à la connaissance de la valeur réelle de la jouissance transférée, la Cour ne pouvant arriver à une conclusion satisfaisante sur l'action telle qu'elle est rédigée dans l'espèce, renvoie les défendeurs de l'action.

*Le Marchand et ux. v. Le Gresley et ux.*  
(1898)—49 H. 142, 151 (*Corps de Cour*).

8° CASSATION—GENS MARIÉS—SURVIE—contrat d'aliénation d'héritages par la femme, en l'autorité de son mari, à un tiers et ensuite résignation par ce dernier en faveur des conjoints à qui plus vivrait plus tiendrait, &c. —décès de la femme—action en cassation par son principal héritier, issu d'un mariage précédent—contrats cassés, ayant été faits

Contrats.

d'une manière indirecte et collusive par personne interposée, et sans débours réels, au préjudice du principal héritier, et contrairement à Loi qui défend à gens mariés durant le mariage de s'avantager l'un l'autre.

*Acourt v. Dixon et au.* (1896)—49 H. 104.

9° CASSATION—GENS MARIÉS—SURVIE — contrat d'acquisition d'héritages par gens mariés à qui plus vivra plus tiendra—femme séparée de biens—action vers la veuve par le principal héritier en cassation du contrat en ce qui regarde la clause de survie—effet de la cassation. Contrat cassé en ce qui regarde ladite clause, et jugé que l'effet en est de donner la moitié des héritages pris et acquis aux héritiers du défunt et de laisser l'autre moitié entre les mains de la femme, laquelle au moment de la passation du contrat était femme séparée de biens d'avec son mari, et partie capable dans les circonstances d'acquies en son propre et privé nom.

Sur appel au Conseil Privé de Sa Majesté de la part de la veuve, jugements renversés eu égard à la moitié accordée à l'intimé, ce dernier étant condamné au paiement des frais y compris ceux de l'appel au Nombre Supérieur.

*Arthur v. Broomer.* (1896)—49 H. 109.

(1897)—49 H. 115 (*Corps de Cour.*)

*Broomer v. Arthur.* (1898)—9. O.C. 331.

10° CASSATION—PARTAGE—Cassation de Contrat et Partage de Succession demandés dans la même action.

*Le Bas v. Richardson.* (1895)—49 H. 56.

11° VALIDITÉ—NULLITÉ “*ab initio*”—Prétention Contrats.  
que contrat d'acquêt est nul “*ab initio*”—  
écartée et jugé que la validité du contrat  
n'ayant pas été attaquée dans le temps  
permis en loi, le contrat doit subsister—  
*semble* que par la loi de l'île la nullité “*ab*  
*initio*” d'un contrat dûment passé devant  
Justice n'est pas reconnue.

*Le Jeune v. Le Jeune.*

(1900)—49 H. 182 (*Corps de Cour*).

12° CONTRAT PASSÉ DANS LES QUARANTE JOURS  
DU DÉCÈS—considération y portée—action  
en paiement. Demande du défendeur que  
l'actrice donne caution de rembourser le  
montant au cas où le contrat fût cassé par  
la suite—rejetée.

*McAllen v. Hunt.* (1897)—76 Exs. 540.

### CONTRAT DE MARIAGE.

Voir “*Loyer*,” 12°.

Contrat de  
Mariage.

INSINUÉ AU REGISTRE PUBLIC.

*Ex parte Renouf et au.* (1898)—219 Ex. 79.

### CONVENTION DE PARTIES.

Voir “*Parties*,” 6°—8°.

Convention  
de Parties.

### COUR DU BILLET.

Voir “*Actes*,” 3°, 4°.

“*Désastre*,” 1°.

“*Procédure*,” 29°.

Cour du  
Billet.

### COUR ECCLÉSIASTIQUE.

Voir “*Administrateurs*,” 7°.

“*Caution—Cautionnement*,” 2°.

Cour Ecclé-  
siastique.

**COUR D'HÉRITAGE.**

Cour  
d'Héritage.

*Voir* " *Appels*," 10°.  
" *Partage*," 10°.

**COUR POUR LE RECouvreMENT DE  
MÉNUES DETTES.**

Cour pour le  
Recouvre-  
ment de  
Ménues  
Dettes.

1° ACTES QUI EN ÉMANENT—LEUR VALIDITÉ.

*Voir* " *Arrêts*," 7°, 8°.

2° PORTEUR D'ACTE DE CETTE COUR REÇU À  
PAYER LES GROS DÉPENS.

*Voir* " *Petits Dépens*," 3°.

**COUR POUR LA RÉPRESSION DES  
MOINDRES DÉLITS.**

Cour pour  
la Répres-  
sion de  
Moindres  
Délits.

1° EXCÈS DE POUVOIRS—le Juge n'excède pas  
ses pouvoirs en déclarant forfait cautionne-  
ment de £10 stg. ou au dessous.

*Voir* " *Caution—Cautionnement*," 4°.

2° EXCÈS DE POUVOIRS — LOI (1865) ÉTENDANT  
LA COMPÉTENCE DE LA COUR POUR LA RÉPRES-  
SION DES MOINDRES DÉLITS, ET DÉFINISSANT  
SA JURIDICTION—APPEL EN VERTU DE L'AR-  
TICLE 6—Prétention que l'Article 6 ne con-  
fère pas au Président du Conseil Paroissial  
qui a institué une poursuite en vertu de la  
Loi sur l'Instruction Obligatoire, un droit  
d'appel, ce droit n'appartenant qu'à la  
personne poursuivie seule,—écartée, d'au-  
tant que si excès de pouvoirs il y a eu, un  
grief aurait été causé au Conseil Paroissial.  
Le droit d'appel appartient au Président  
du Conseil dans les conditions sus-indiquées.

*Ercat, Connétable et Président du Conseil  
Paroissial de St. Sauveur v. Vaudin, Juge,  
et au.* (1900)—220 Ex. 198.

3° EXCÈS DE POUVOIRS—LOI SUR LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE —ARTICLES 24 (3°), 25 ET 26—Poursuites—  
Il ne rentre pas dans les fonctions du Juge de cette Cour de décider soit sur la capacité du maître d'une école quelconque, soit sur la valeur de l'instruction y donnée, ni de tenir une enquête à ce sujet, ces matières étant du domaine exclusif de l'Inspecteur de Sa Majesté.

Cour pour  
la Répres-  
sion des  
Moindres  
Délits.

*Le même v. les mêmes. Ibid.*

4° MÉPRIS DE COUR—un témoin condamné par le Juge à 48 heures de prison pour mépris de Cour.

*Re Le Cornu—Représentation du P.G.*  
(1897)—24 P.C. 134.

5° ENVOI DEVANT LA COUR ROYALE.

*Voir "Milice."*

#### COUR DU SAMEDI.

*Voir "Actes," 1°, 3°, 4° .*  
*"Appels," 10°.*  
*"Désastre," 1°.*  
*"Main morte," 1°.*  
*"Procédure," 28°, 29°.*

Cour du  
Samedi.

#### COURONNE.

*Voir "Successions," 25°.*

Couronne.

#### CRIME.

*Voir "Droit Criminel."*  
*"Poursuites Criminelles."*

Crime.

**“ CRIMINAL LAW AMENDMENT ACT,” 1885.**

*Voir “ Droit Criminel,” 8°.*

“ Criminal  
Law Amend-  
ment Act,”  
1885.

Loi appliquant à cette Ile certaines provisions de l'Acte de Parlement, “ Criminal Law Amendment Act,” 1885. Article 9—  
Contravention.

*P.G. v. Hodiennne et ux.* (1895)—24 P.C. 9.

*P.G. v. Marie et au.* (1896)—24 P.C. 12.

*P.G. v. Cobden.* (1897)—24 P.C. 190.

**CRIMINEL.**

Criminel.

ACTION VERS.

*Voir “ Procédure,” 18°, 19°.*

**CURATELLE.**

*Voir “ Réhabilitation.”*

Curatelle.

1° Le fait que la personne qu'il est proposé d'interdire, et qui est internée dans une maison d'aliénés licenciée, n'est pas en état de se présenter devant la Cour doit être constaté par un médecin désigné par la partie publique, quoique la personne en question soit représentée en Cour par un Avocat.

*Re Dumaresq.* (1894)—216 Ex. 490.

2° FEMME MARIÉE—CURATEUR NOMMÉ À UNE FEMME MARIÉE le mari ayant déclaré que c'est à sa requête que la Cour a été saisie de la demande en interdiction.

*Re Blampied, femme Pepin.*

(1897)—218 Ex. 396.

3° PROCUREUR GÉNÉRAL—procédure arrêtée au moment de procéder à entendre les principaux—un Procureur Général ayant été nommé dans l'entretemps.

*Re De La Cour.* (1894)—217 Ex. 15.

4° DÉCÈS—au moment de procéder à entendre les principaux, le Procureur Général informe la Cour que la personne en question est décédée. Curatelle.

*Re Cormier.* (1895)—217 Ex. 95.

5° PRINCIPAUX ENTENDUS—la partie étant personnellement présent en Cour.

*Re Machon.* (1897)—218 Ex. 502.

6° FRAIS—PRÉFÉRENCE.

*Voir “ Désastre,”* 9°.

**CURATEURS.**

*Voir “ Curatelle.”*

Curateurs.

**“ CY-PRÈS.”**

*Voir “ Fidéicommissaires,”* 3°.

*“ Testaments,”* 1°.

“ Cy-près.”